



*Date de dépôt : 21 septembre 2022*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite urgente de Boris Calame : Le bénévolat peut-il être réellement considéré comme une activité soumise à autorisation ?**

En date du 2 septembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Une directive de la PCTN « Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir », datée de juin 2021, adressée aux organisateurs de manifestations, plus particulièrement aux exploitants de stands, sous le titre « Respect de la loi sur le travail au noir », stipule :*

*« [...] que **toutes** les personnes ayant une activité sur votre stand **doivent** être au bénéfice d'une autorisation de travail **valable** dès le premier jour d'activité. La question de savoir si elles sont rémunérées ou non est **sans pertinence**. Ceci signifie que **même les personnes œuvrant comme bénévoles** doivent être en possession d'un titre les autorisant à travailler à Genève. Les ressortissants de l'UE peuvent faire l'objet d'une annonce en ligne pour les prises d'emploi de courte durée [...]. »*

*S'ensuit une adresse web qui devrait permettre l'annonce et une inscription en ligne : <https://meweb.admin.ch/meldeverfahren/>*

*Il faut bien admettre que ce principe est pertinent pour éviter le travail au noir, autant la déclaration de bénévole, qui ne serait pas en possession d'un titre/permis de travail à Genève, semble pour le moins abusif.*

*A noter ici que nombre d'associations et autres structures sont fondées sur le bénévolat et que, au cœur du Grand Genève, il est particulièrement inconvenant de demander à des bénévoles, notamment transfrontaliers, de se déclarer comme « travailleurs » alors même qu'ils et elles n'en retirent aucun avantage direct.*

*Il s'agit ici d'une forme de discrimination envers une partie de la population transfrontalière qui ne pourrait œuvrer, simplement, en tant que bénévole ou pourrait être découragée à le faire au regard d'un processus administratif qui n'apporte aucune valeur ajoutée à l'Etat et complique, si l'analogie s'applique, la situation de nombre de bénévoles qui s'impliquent pour Genève et le Grand Genève, ceci tout particulièrement dans des structures qui agissent au niveau transfrontalier.*

*En outre, l'article 211 de notre constitution stipule notamment que « L'Etat reconnaît et soutient le rôle des associations et du bénévolat dans la vie collective. » et que « Il respecte l'autonomie des associations. ». Ceci sous-entend que l'Etat doit se prémunir de toute procédure inutile, telle que cette obligation d'autorisation, afin de faciliter l'activité des associations, ici tout particulièrement des bénévoles qui pratiquent une activité annexe non rémunérée.*

*A noter aussi que cette directive, qui semble pour le moins excessive, ne renvoie précisément à aucun texte de loi qui clarifierait l'intention du législateur en la matière. Ce qui semble pour le moins curieux.*

*La loi [fédérale] sur le travail au noir (LTN) (822.41) précise sous son article 1 : « La présente loi vise à lutter contre le travail au noir. **Elle institue des simplifications administratives** ainsi que des mécanismes de contrôle et de répression. » A juste titre, elle ne fait nullement mention de « bénévolat », car celui-ci, au regard de ladite loi, ne peut être considéré comme « travail » assujéti aux obligations de l'employeur, notamment en matière d'assurances sociales.*

*Mes questions au Conseil d'Etat, que je remercie par avance pour ses réponses, sont les suivantes :*

- 1) Le Conseil d'Etat, entend-il revoir le contenu de cette directive afin qu'elle s'applique uniquement au travail et non au bénévolat ?*
- 2) Le Conseil d'Etat peut-il expliciter la raison, l'intérêt et/ou la valeur ajoutée de cette obligation d'annonce des bénévoles pour l'Etat ?*
- 3) Le Conseil d'Etat peut-il clarifier le périmètre d'annonce qui est ou serait ainsi obligatoire pour les bénévoles, notamment dans le cadre d'activités associatives, de quartiers ou encore villageoises ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses aux questions posées se trouvent ci-après.

### 1) Le Conseil d'Etat, entend-il revoir le contenu de cette directive afin qu'elle s'applique uniquement au travail et non au bénévolat ?

Le Conseil d'Etat souhaite préciser que le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) n'a pas édicté de directive concernant l'occupation de bénévoles. Il informe, par contre, régulièrement les organisateurs de manifestations et exploitants de stands de leurs obligations relatives à l'occupation de personnes étrangères. La PCTN a notamment attiré l'attention sur le fait que le droit des étrangers comprend une définition large de l'activité lucrative. La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20; art. 11, al. 1 et 2) précise ainsi :

*«<sup>1</sup> Tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé.*

*<sup>2</sup> Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement. »*

### 2) Le Conseil d'Etat peut-il expliciter la raison, l'intérêt et/ou la valeur ajoutée de cette obligation d'annonce des bénévoles pour l'Etat ?

Le courrier adressé aux organisateurs et exploitants de stands a une visée préventive. Il a pour objectif d'informer les exploitants de leurs obligations en leur potentielle qualité d'employeur, tout en rappelant que la notion légale d'activité lucrative peut inclure le bénévolat. Ainsi, si les conditions sont réunies, l'employeur doit s'assurer que le bénévole est bien au bénéfice des autorisations nécessaires pour exercer son activité lucrative. Ces obligations découlent du droit fédéral.

**3) Le Conseil d'Etat peut-il clarifier le périmètre d'annonce qui est ou serait ainsi obligatoire pour les bénévoles, notamment dans le cadre d'activités associatives, de quartiers ou encore villageoises ?**

Selon le droit fédéral, l'activité bénévole est soumise à autorisation lorsqu'elle procurerait « normalement un gain ». Tel est notamment le cas lorsque des bénévoles sont actifs dans le cadre d'activités qui ont pour objectif de procurer un gain commercial. Une activité de bénévole dans une activité purement associative ou caritative n'est, a priori, pas concernée par cette obligation. En cas de doute – et notamment lorsque des organisateurs et exploitants de stands pratiquent la vente – le Conseil d'Etat conseille aux organisateurs concernés de solliciter préalablement l'avis de la PCTN, qui procédera à l'examen de chaque cas particulier et vérifiera si les conditions de l'article 11, alinéa 2 LEI sont respectées. Il s'agira notamment de savoir si l'activité de bénévolat procurerait normalement un gain.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Mauro POGGIA